

Arrêt

n° 235 838 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane. Vous n'auriez pas d'autre nationalité.

En 1967, lors de l'invasion israélienne, votre père aurait quitté, seul, Gaza pour l'Egypte. Il aurait laissé son épouse (son ex belle-soeur) et leurs 8 enfants, dont 4 seraient les neveux de votre père, à Gaza. Il

aurait épousé votre mère en Egypte, de nationalité égyptienne. Il serait décédé en 1984 et serait enterré en Egypte.

Après avoir terminé vos études universitaires et avoir travaillé dans un club en tant que footballeur, vous vous seriez installé en 1996, à Gaza, avec votre mère et votre frère aîné [W.].

A Gaza, vous auriez travaillé en tant que footballeur dans l'équipe de Gaza et auriez été recruté par les services des renseignements. Vous auriez été recruté en tant que garde du corps du président du club mais n'auriez pas exercé cette fonction malgré que vous perceviez un salaire. En 2006, lorsque vous auriez arrêté votre carrière de footballeur, vous auriez été affecté à la surveillance de bâtiments.

En juin 2007, lors du coup d'état du Hamas, votre frère [W.] travaillant dans la sécurité nationale et vous auriez été arrêté et interrogé durant 1 jour sur votre travail et les bâtiments dont vous assuriez la sécurité.

Vous auriez envoyé votre épouse, Madame [E.S.R.] (S.P. : XXX), et, vos enfants chez votre belle-famille. En octobre 2007, vous auriez à nouveau été convoqué et détenu durant 13 jours. Vous auriez été interrogé sur le président du club de football qui serait également le vice-président des services de renseignements, des dossiers, votre arme de service, etc.

Vous auriez été libéré et auriez quitté Gaza seul pour les Emirats Arabe Unis. [W.] serait resté à Gaza et serait allé en Egypte en 2012-2013 pour y faire un doctorat et serait retourné à Gaza il y a 3 ans.

Votre épouse et vos deux enfants, [H.] et [A.], vous auraient rejoint aux Emirats Arabes Unis en août 2008. [L.], [A.] et [O.] seraient nés aux Emirats. Elle y serait restée jusqu'en 2012, année durant laquelle vous auriez renvoyé votre épouse et vos enfants à Gaza en raison du cout des titres de séjour aux Emirats. Elle y aurait rencontré un problème avec un membre de la famille à Gaza. Vous l'auriez alors envoyée en Belgique.

Votre épouse, accompagnée de vos enfants [H.], [A.], [L.], [A.], [O.] – tous mineurs d'âge - a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 04 octobre 2018 et a reçu la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 04 mars 2020.

Vous auriez quitté les Emirats en date du 09 mars 2020 pour rejoindre votre épouse et vos enfants et aussi en raison du fait que vous auriez perdu votre travail en janvier 2019 mais auriez continué à travailler sans percevoir de salaire jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie du passeport de votre épouse, de vos enfants et de vous, une copie de la carte d'identité, de votre mère, de votre épouse et de vous, votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre diplôme universitaire, des articles internet de votre parcours de footballeur, des factures, des documents médicaux de Gaza et d'Egypte, des documents en lien avec votre titre de séjour aux Emirats (carte de séjour, lettres de prolongation, amende, etc., un document scolaire de votre enfant, des fiches de paies, un certificat, une copie de la carte de services de renseignements, une convocation, des documents attestant des problèmes de votre épouse à Gaza en 2015.

Ultérieurement à votre entretien, vous avez fait parvenir un acte de vente, une citation pour demande d'héritage, l'acte de naissance de votre grand-père maternel et de vous, une lettre de votre conseil égyptien et une attestation concernant la nationalité égyptienne de votre soeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le Hamas en raison de votre travail entre 2006 et 2007. Vous dites avoir quitté Gaza après deux arrestations en juin et octobre 2007. Vous auriez quitté Gaza en 2007 et auriez vécu aux Emirats jusqu'en mars 2020 (NEP, pp. 4, 11, 13, 17, 18 et 19).

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous avez habité de 1996 à 2006 à Khan Younes. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence au cours de leur vie ou une autre nationalité. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle/nationalité. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays dont il a la nationalité.

En effet, compte tenu de vos déclarations sur l'Egypte, ce pays doit être considéré comme votre pays de nationalité.

Ainsi, vous êtes né en Egypte ; votre mère a la nationalité égyptienne et une carte d'identité égyptienne (Cfr. Farde verte) ; vous avez de la famille en Egypte (oncle maternel, une soeur mariée) et des biens immobiliers de vos parents ; vous y avez vécu de votre naissance en 1976 à 1996 –soit durant 20 ans ; vous retournez depuis 1996 régulièrement et annuellement et avez résidé dans la maison familiale ; vous y auriez reçu des soins de santé (Cfr. Farde verte) (NEP, pp. 2, 3, 4, 5).

Selon mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif, en juillet 2004, l'assemblée nationale a adopté la loi n°154 modifiant la loi du 29 mai 1975 sur la nationalité. La législation égyptienne octroie dès lors aux femmes comme aux hommes égyptiens le droit de transmettre leur nationalité. En vertu de l'article 2 de la loi du 29 mai 1975 modifiée, toute personne née de mère égyptienne et de père étranger –comme vous - après l'entrée en vigueur de la loi n°154 **est automatiquement de nationalité égyptienne.**

Selon le décret d'application de la loi n°154 précitée, les étrangers nés d'une mère égyptienne avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (2004) sont soumis à une procédure particulière. Selon le paragraphe 2 de l'article 1er de ce décret, ces personnes doivent introduire une **demande individuelle** auprès du ministère de l'Intérieur. La nationalité leur sera accordée sur décision du ministère ou un an après la réception de la demande si ce dernier n'a pas émis d'objection. La loi leur donne un délai d'un an pour introduire ladite demande.

Rappelons qu'après la révolte de 2011 en Egypte, selon les sources consultées, **les mères égyptiennes d'enfants palestiniens** ont organisé des manifestations et des sit-in sur la place Tahrir au Caire pour dénoncer les discriminations touchant leurs familles en matière d'éducation, de travail, de séjour et de voyage ainsi que le coût souvent prohibitif d'une action en justice.

Suite à ces actions, **le gouvernement post-Moubarak a modifié la loi sur la nationalité afin de permettre la naturalisation de tous les enfants nés de mère égyptienne, en ce compris ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004.** Le ministre de l'Intérieur a approuvé l'amendement le 2 mai 2011. Gianluca Parolin, professeur adjoint en droit à l'Université américaine du Caire, présente ce geste comme « un des changements politiques majeurs » survenus après la révolution en Egypte.

Le nombre de demandes de naturalisation a rapidement augmenté. Quelques mois plus tard, à la fin du mois d'octobre 2011, selon des chiffres communiqués par Gianluca Parolin pour l'Observatoire de la démocratie dans l'Union européenne (European Union Democracy Observatory - EUDO), **893 demandes avaient été acceptées et 854 d'entre elles émanaient d'enfants ayant un père palestinien.** Selon un officiel des services de sécurité égyptiens dont les propos ont été rapportés un an plus tard par le Jerusalem Post, **près de 50.000 Palestiniens, pour la plupart originaires de la bande de Gaza, auraient reçu la nationalité égyptienne « durant les mois précédents ».** L'officiel précité indiquait également que 35.000 demandes de naturalisations par des Palestiniens étaient à l'étude et

prédisait qu'en 2013, le nombre de Palestiniens naturalisés Egyptiens pourrait avoir doublé. L'adjoint du ministre de l'Intérieur égyptien donnait à Al Ahram en mai 2014 des chiffres beaucoup moins élevés : d'après lui, seulement 24.000 Palestiniens ont obtenu la nationalité égyptienne entre mai 2011 et mai 2014. Parmi eux, 8.000 l'ont obtenue entre mai 2011 et juin 2012 et **13.000 l'ont obtenue durant la présidence de Mohammed Morsi, du 30 juin 2012 au 3 juillet 2013**-période à laquelle vous dites avoir fait ces démarches (NEP, p.). Avant lui, en mars 2013, Hassan Tahsin dans une opinion publiée sur Al-Arabiya English, avait évoqué **la naturalisation de 11.000 Palestiniens sur les 50.000 en ayant fait la demande entre juin 2012 et mars 2013**.

Plusieurs décisions du ministre de l'Intérieur parues dans le journal officiel égyptien comportent une liste d'étrangers à qui la nationalité égyptienne a été accordée en application de la loi n°154. A titre d'exemple, le 12 mai 2012, le ministre de l'Intérieur a accordé la nationalité égyptienne à 925 étrangers dont 859 Palestiniens. Le 4 juillet 2012, 733 Palestiniens se sont vus accorder la nationalité égyptienne. Le 31 juillet 2012, 993 Palestiniens ont été naturalisés en application de ladite loi.

Certes, après 2013, il y a eu des révocations pour terrorisme » concernant des membres du Hamas –ce qui n'est donc pas votre cas, selon vos propres déclarations (NEP).

Lors de votre entretien personnel, vous déclarez ne pas avoir d'autre nationalité (NEP, p. 2). Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Egypte faute de titre de séjour (NEP, p. 18). Confronté aux informations objectives du CGRA, vous revenez sur vos déclarations et déclarez être informé de cette loi de 2004 mais qu'elle ne serait pas applicable aux enfants nés de pères palestiniens (NEP, p. 18). Confronté aux informations du CGRA selon lesquelles vous auriez la nationalité égyptienne par le simple fait d'être né de mère égyptienne et que cela est couvert par la loi égyptienne de 2004, vous revenez sur vos déclarations à nouveau et dites que les démarches que votre soeur et vous auriez entreprises en 2012-2013 n'auraient pas abouti car votre grand-père maternel né en 1930 aurait été enregistré en 1937 et que cela serait considéré comme fraude. Confronté au fait que votre mère a la nationalité de ses parents et en quoi cela vous aurait empêché d'obtenir la nationalité égyptienne de votre mère, vous admettez que les enfants nés de mères égyptiennes et de pères palestiniens ont la nationalité égyptienne. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne l'auriez pas, vous revenez sur l'inscription tardive de votre grand-père maternel et dites qu'il ne doit pas figurer sur l'acte de naissance de la mère inscription tardive. Toutefois, vous ne déposez pas son acte de naissance mais le vôtre et la carte d'identité égyptienne de votre mère qui attestent de la nationalité égyptienne de votre mère.

Invité à fournir des preuves documentaires de vos démarches, des réponses des établissements égyptiennes quant à vos démarches de naturalisation, les courriers de votre avocat, vous dites qu'ils seraient chez votre oncle et ne pas pouvoir en déposer au CGRA. Invité à demander des documents à votre soeur qui aurait fait de telles démarches et avec qui vous avez un contact, vous dites que cela est impossible sans explication (NEP, pp. 18 et 19). Le CGRA a reformulé cette demande auprès de votre avocat qui nous a fait parvenir des documents post entretien et vous avez fait parvenir un acte de vente, une citation pour demande d'héritage, l'acte de naissance de votre grand-père maternel et de vous, une lettre de votre conseil égyptien et une attestation concernant la nationalité égyptienne de votre soeur.

Le premier document date de 1992 et atteste du fait que votre mère a acheté un immeuble en 1992. Toutefois, **vous ne déposez aucun document attestant de l'identité actuelle du propriétaire** de ce bien depuis son décès en 2002, alors que le CGRA a formulé cette demande (NEP, pp. 18 et 19).

D'autant plus que le second document, la citation pour demande d'héritage atteste du fait qu'il y a eu une audience en avril 2015 concernant les biens de votre maman décédée en 2002. Toutefois, vous ne faites pas parvenir les résultats de cette audience ni le sort de ce bien de votre maman.

Concernant la lettre de votre conseil, il convient de relever plusieurs éléments. Tout d'abord, deux dates figurent sur ce documents (mai 2014 et octobre 2019). A supposer que la première est la date des démarches qu'il aurait faites pour vous, il est étonnant que dans la suite de son attestation il indique avoir fait plusieurs demandes. La correspondance de la seconde date reste inconnue. Ensuite, il ne fait allusion à aucune loi, aucune explication. Ainsi, il se contente de dire que ses demandes auraient été refusées « pour motif que votre grand-père maternel [M.S.W.] n'a plus de registre étant né le 7/11/1919 alors qu'il a été inscrit né le 10/3/1975 » (sic). Toutefois, il ne fait aucune référence juridique justifiant ce refus, cette condition exigée. Il n'explique pas non plus en quoi cette seule raison vous empêcherait d'obtenir la nationalité égyptienne alors que votre mère-fille de votre grand-père maternel – née avant

vous l'a obtenue. Il n'explique/mentionne pas non plus les réponses du comité de litiges devant laquelle il aurait fait appel. Enfin, vous ne déposez aucun document de réponses des instances compétentes qui auraient refusé votre demande alors que votre avocat dit en avoir introduite plusieurs et qu'il devrait avoir une copie tout comme vous. Et ce d'autant plus qu'il s'agit de votre avocat, une personne qui défend vos intérêts.

L'acte de naissance de votre grand-père maternel atteste de sa date et lieu de naissance et de son inscription. A ce sujet, notons qu'il est étonnant qu'il soit inscrit dans les registres plus de 55 ans après, en ayant eu des enfants. Quant à l'attestation concernant votre soeur, ce document atteste du fait qu'elle aurait obtenu la nationalité égyptienne, elle par son mariage.

Dès lors, ces documents n'attestent pas du fait que vous n'auriez pas la nationale égyptienne et ne permettent pas d'infirmer les informations objectives du CGRA en la matière. Dès lors, au vu des informations dont dispose le CGRA et des éléments supra, vous possédez la nationalité égyptienne. Vos propos évolutifs et la présentation manifestation incomplète de documents de preuve pour étayer vos dires et votre inertie a en faire parvenir certains (alors que cela est possible) renforcent le fait que vous avez bien une nationalité égyptienne.

Interrogé dès lors sur votre crainte en cas de retour en Egypte, outre le fait que vous n'auriez pas de titre de séjour (Cfr. Supra), vous invoquez l'absence de travail. Confronté au fait que vous y auriez travaillé par le passé, vous invoquez la régression économique générale. Ce fait ne peut toutefois être rattaché à aucun des cinq critères de la Convention de Genève. De surcroît au vu de votre profil personnel, lien avec ce pays et du fait que vous avez hérité d'une propriété familiale dans ce pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Egypte ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard de l'Egypte n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous avez la nationalité de ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza et aux Emirats Arabes Unis, à savoir les deux arrestations subies à Gaza en 2007 lors du coup d'état du Hamas et vos conditions de vie aux Emirats , car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez des documents attestant de l'origine palestinienne de votre épouse, de vous, de la nationalité égyptienne de votre mère, de la capacité de voyage de votre épouse, de vos enfants et de vous, de votre lieu et date de naissance, de votre état civil ; à savoir une copie du passeport de votre épouse, de vos enfants et de vous, une copie de la carte d'identité, de votre mère, de votre épouse et de vous, votre acte de naissance, votre acte de mariage.

Vous déposez également des documents attestant de votre titre de séjour aux Emirats (carte, amende, lettre de prolongation, etc). Vous déposez aussi des documents attestant de votre parcours de footballeur (articles). Vous déposez des documents médicaux gazaouis et égyptiens qui attestent des soins qui vous ont été prodigués à Gaza, en Egypte. Vous déposez des factures de Gaza qui attestent du fait que vous avez payé des factures à Gaza (électricité etc), des fiches de paie et certificat attestant de votre parcours professionnel. Vous déposez des attestations attestant des documents attestant des problèmes de votre épouse à Gaza en 2015. Vous déposez un relevé de note scolaire attestant du parcours de scolaire de votre enfant. Vous déposez une carte des services des renseignements qui atteste de votre travail en 2006-2007.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Ces documents ne me permettent toutefois pas de considérer différemment la présente décision quant à votre demande de protection internationale au vu des constats et développements supra.

Votre épouse a obtenu un statut de protection subsidiaire accordé par l'instance de recours, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 04/03/2020 (arrêt CCE 233 584). Le CGRA analyse votre crainte au regard de l'Egypte et non au regard de Gaza, cette décision ne vous est donc pas applicable. Il vous est toutefois loisible de faire les démarches nécessaires auprès de l'Office des étrangers pour faire valoir votre lien familial avec une personne bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les documents déposés devant le Conseil

2.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Loi n°54 de l'année 2004 modifiant certaines dispositions de la Loi n°26 de 1975 concernant la nationalité égyptienne, [...]
4. Décret n° 120125 de l'année 2004 concernant certaines dispositions d'exécution de la loi n°154 de l'année 2004 modifiant certaines dispositions de la Loi n°26 de 1975 concernant la nationalité égyptienne [...]
5. UNHCR, « *Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees For the Office of the High Commissioner for Human Rights ' Compilation Report - Universal Periodic Review: EGYPT* », March 2014, [...]
6. Amnesty International, « *'Circles of hell': Domestic, public and state violence against women in Egypt* », 2015, [...] (extrait)
7. Nora Salem, « *The impact of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Woman on the Domestic Legislation in Egypt* », Brill Nijhoff, Leiden/Boston, 14 décembre 2017, [...] (extrait)
8. Palestinian Return Centre (PRC), Lai la Taha, « *Palestinian from Egypt and the Naturalization issues* », 13 août 2018, [...]
9. Article de presse en arabe, traduit en français par Google et traduction d'un extrait par un traducteur juré : Iman Aldarbi, « *Finalemnt l'octroi de la nationalité égyptienne aux enfants des égyptiennes mariées à des palestiniens* », 18 juin 2011, [...]
10. Attestation du service de nationalité, datée du 23.04.2020
11. Lettre de l'avocat du requérant, datée du 07.05.2019
12. Acte de naissance du grand-père du requérant (original et traduction jurée)
13. Acte de naissance du requérant (original et traduction jurée)
14. Acte de naissance de la mère du requérant (original et traduction jurée) »

2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 mai 2020, la partie requérante dépose un document qu'elle présente comme un « contrat de renonciation et de transfert de part héritée » dont la première page a été traduite en français (dossier de la procédure, pièce 12).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être d'origine palestinienne et être né en Egypte d'une mère égyptienne et d'un père palestinien. Après avoir vécu en Egypte, il aurait rejoint la bande de Gaza en 1996 où il aurait été recruté par les services de renseignements palestiniens. En 2006, il aurait été affecté à la surveillance de bâtiment. Suite au coup d'Etat de juin 2007, le requérant déclare avoir été arrêté et détenu par le Hamas à deux reprises, d'abord un jour en juin 2007 puis treize jours en octobre 2007. Ces événements ont conduit le requérant à fuir aux Emirats Arabes Unis où son épouse et ses enfants l'ont rejoint en août 2008.

Par rapport à Gaza, le requérant craint d'être persécuté par le Hamas en raison de ses précédentes activités au sein des services de renseignements. En outre, il déclare qu'il ne peut pas retourner vivre aux Emirats Arabes Unis où il n'aurait plus de travail.

Entre-temps, sa femme et ses enfants, qui ont été contraints de retourner vivre à Gaza en 2012, se sont vus octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de problèmes rencontrés avec un membre de la famille de la requérante.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant parce qu'elle estime, sur la base des informations dont elle dispose, que le requérant, qui est né d'une mère égyptienne et d'un père palestinien, possède la nationalité égyptienne. Or, elle relève que le requérant n'a pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en Egypte (pour les détails de cette motivation, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. » (requête, page 3).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle conteste que le requérant ait tenu des propos évolutifs concernant sa nationalité et relève qu'il a reconnu dès le départ être au courant de la possibilité de demander la nationalité égyptienne. Elle souligne toutefois qu'il a expliqué ne pas avoir pu l'obtenir après l'avoir demandée en raison d'un problème lié à l'enregistrement tardif de son grand-père maternel. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière rigoureuse et approfondie la procédure à suivre afin de demander la nationalité égyptienne pour les personnes placées dans le situation du requérant. Elle cite d'autres sources d'information afin de tenter de démontrer que l'obtention de la nationalité égyptienne par les Palestiniens nés d'une mère égyptienne n'est pas automatique, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Enfin, elle conteste l'idée selon laquelle le requérant aurait fait preuve d'inertie dans la présentation de documents de preuve afin d'étayer ses dires, rappelant à cet égard le court laps de temps qui lui a été laissé, dressant l'inventaire des documents qu'il a tout de même pu déposer dans ce contexte et joignant à son recours de nouveaux documents confirmant, selon elle, que le requérant ne possède pas la nationalité égyptienne.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. **L'examen du recours**

4.1 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays de protection du requérant au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Ainsi, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3. En l'espèce, au vu des éléments figurant dans le dossier et en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause quant à la nationalité du requérant et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Ce faisant, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.1. En l'espèce, le requérant avait notamment déposé au dossier administratif la copie de son extrait de naissance, délivré par les autorités égyptiennes en date du 8 décembre 2019, qui mentionne explicitement qu'il est de nationalité palestinienne. Le Conseil observe toutefois que la décision attaquée n'aborde pas ce document dans sa motivation et qu'elle ne se prononce pas sur la valeur probante de cette pièce quant à l'établissement de la nationalité du requérant.

4.4.2 Le requérant dépose également, lors de l'audience devant le Conseil, un document qu'elle présente comme étant « un contrat de renonciation et de transfert de part héritée », daté du 7 mars 2018, qui mentionne également qu'il est de nationalité palestinienne. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse examine la valeur probante de cette nouvelle pièce.

4.4.3. Le requérant dépose également, en annexe de son recours, une attestation datée du 23 avril 2020 émanant du Directeur du département des passeports, de l'immigration et de la nationalité attaché au Ministère de l'Intérieur égyptien, selon laquelle la demande du requérant d'obtenir la nationalité égyptienne a été refusée en raison du défaut d'enregistrement de son grand-père à l'Etat civil (pièces 10a et 10b annexées au recours). Cette pièce doit être prise en compte et sa valeur probante doit être évaluée par la partie défenderesse.

4.4.4. A cet égard, le requérant soutient qu'il n'a jamais pu obtenir la nationalité égyptienne en raison d'un problème lié à l'enregistrement tardif de son grand-père maternel. Ainsi, si la partie défenderesse a versé au dossier des informations selon lesquelles il existe, en vertu de la législation en vigueur en Egypte, une possibilité théorique pour que le requérant acquiert la nationalité égyptienne de sa mère, elle n'a cependant versé aucune information quant à la procédure à suivre concrètement pour acquérir cette nationalité et quant aux conditions qui sont mises. Il convient que de telles informations figurent au dossier et le cas échéant, il conviendrait de vérifier si l'enregistrement tardif du grand-père maternel du requérant dans les registres de l'Etat civil égyptiens peut constituer un obstacle à l'acquisition de la nationalité égyptienne par le requérant, en vertu des dispositions légales en vigueur, comme celui-ci le soutient.

4.4.5. D'une manière générale, le Conseil invite la partie défenderesse à prendre en compte et à intégrer dans son analyse tous les nouveaux documents versés par le requérant au dossier de la procédure, lesquels sont destinés à démontrer que l'acquisition de la nationalité égyptienne par les Palestiniens nés d'une mère égyptienne n'est pas automatique et que le requérant, pour ce qui le concerne, n'a pas pu obtenir la nationalité égyptienne de sa mère.

4.5. En outre, à supposer qu'au terme de la nouvelle analyse à laquelle elle aura précédé, la partie défenderesse persiste à soutenir que le requérant est de nationalité égyptienne, il lui appartiendra de se prononcer sur la question de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en s'entourant d'informations sur la situation sécuritaire en Egypte, ce qu'elle s'est abstenue de faire dans la décision attaquée.

4.6. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ